

**L'hon. M. Hees:** J'apprends que les propriétaires des installations—le cultivateur, ou quel que soit le propriétaire du terrain—pourrait en faire la demande.

**M. McIlraith:** Monsieur le président, l'article 12 renferme ce qui suit:

Une grande route, un chemin privé, un chemin de fer, un fossé d'irrigation...ne doit en aucun cas, sauf du consentement de l'Office, traverser tout pipe-line, ou se trouver sur ou sous ledit pipe-line, ou le long de ce dernier.

Je trouve que le sens des mots «le long» employés dans ce contexte, est très obscur. Je ne sais s'il signifie «adjacent», «attendant», ou «suivant sur une certaine distance un tracé parallèle». Tout ce que j'espère, c'est que s'il vient à se poser des problèmes intéressant la sécurité à l'intérieur d'un immeuble ou intéressant d'autres travaux publics de n'importe quel genre défini dans cet article à proximité d'un pipe-line d'une pression relativement élevée, d'un gros pipe-line, l'Office tiendra compte des exigences de la sécurité et que, s'il devient nécessaire de préciser le sens de l'expression «le long de» dans ce contexte, l'Office s'adressera à la Chambre et que celle-ci, au lieu d'hésiter, accordera une grande importance aux règlements de sécurité, qui deviendront de plus en plus nécessaires à mesure que le temps passera.

**L'hon. M. Hees:** C'est juste, monsieur le président.

(L'article est adopté.)

L'article 13 est adopté.

Sur l'article 14—«Pétrole ou gaz» remplace «gaz».

**M. McIlraith:** J'imagine que l'emploi de l'expression «pétrole ou gaz» n'est qu'une conséquence du changement dans l'article des définitions, et ne signifie rien de plus?

**L'hon. M. Hees:** C'est juste, monsieur le président.

**M. Herridge:** Je dirai seulement que je viens de passer les cinq minutes les plus longues de ma vie. Je suis resté seulement par respect pour le ministre.

(L'article est adopté.)

Le titre est adopté.

Rapport est fait du bill, qui est lu pour la troisième fois et adopté.

### LES SUBSIDES

La Chambre se forme en comité des subsides, sous la présidence de M. Flynn.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à deux heures et demie.)

## Reprise de la séance

### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Direction du génie (ports et rivières)—

357. Ouvrages de protection aux endroits où des dommages sont causés par la navigation ou par des ouvrages de l'État, ou lorsqu'il y a risque que ces derniers soient en danger, \$800,000.

**M. Bourget:** Je me demande si le ministre va relever les observations qu'a formulées le député de Hull au sujet des ouvrages de protection et de la question de savoir si le gouvernement fédéral devrait avoir des entretiens avec les gouvernements provinciaux pour déterminer qui est responsable de ces ouvrages.

**L'hon. M. Walker:** Très volontiers. Tant de vive voix que par lettre, j'ai déjà essayé d'éclairer le député de Hull sur la question. Vu l'atmosphère qui règne à la Chambre aujourd'hui, je me contente de dire que j'ai essayé. Apparemment, j'ai échoué à la tâche, mais je vais essayer une fois de plus. Soit dit en passant, ce n'est pas au député de Lévis que je pense.

Je vais brosser l'historique de la situation. Dans les années 30, on a voulu obvier au chômage en votant des fonds pour financer des travaux qui ne relevaient pas nécessairement de la compétence du gouvernement fédéral. Des ouvrages de protection figuraient au nombre de ces entreprises. Par la suite, on a discontinué ce crédit et institué un crédit d'ordre général intéressant les ouvrages de protection. Mais, en 1954, les requêtes présentées sous l'empire de ce poste se faisaient si nombreuses que le gouvernement aurait dépensé des centaines de millions de dollars pour faire exécuter des ouvrages qui ne relevaient pas, à proprement parler, de sa compétence.

Cette année-là, on a donc modifié le libellé du poste. Soit dit en passant, cette modification a été apportée par le gouvernement dont faisait partie le député de Lévis, alors adjoint parlementaire distingué du ministre des Travaux publics. Le député se rappelle sans doute qu'on a modifié le poste en vue de fournir de l'argent pour la réalisation des ouvrages qui incombent au gouvernement fédéral.

Deux principes sont en cause. En premier lieu, la loi de l'Amérique du Nord britannique fait rentrer les droits de propriété et les droits civils dans la compétence des provinces, et la ligne de littoral de tous les lacs, de toutes les rivières et de tous les ruisseaux tombe dans la catégorie des droits de propriété. Cela comprend aussi des lots de grève, et les députés apprendront avec intérêt que nous sommes obligés d'obtenir du gouvernement provincial l'administration et la réglementation du droit de propriété de la ligne du littoral et du lot de grève, pour toute la